

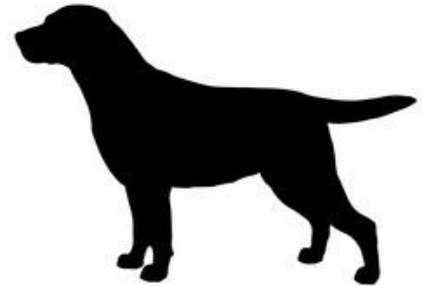


**COMMUNE DE SAINT-SULPICE**  
Office communal de la population

**AVIS À TOUS LES PROPRIÉTAIRES DE CHIENS**

Les propriétaires ou détenteurs de chiens sont informés qu'ils sont tenus de venir annoncer, munis du carnet de vaccination ou du passeport du chien, à l'office communal de la population, **jusqu'au 31 mars 2019, dernier délai** :

- les chiens achetés ou reçus en 2018
- les chiens nés en 2018 et restés en leur possession
- les chiens décédés, vendus ou donnés en 2018
- les chiens qui n'ont pas encore été annoncés
- acquisition et naissance de chiens en cours d'année



**Perception de l'impôt communal sur les chiens**

Nous informons les détenteurs de chiens que la perception de l'impôt communal sur les chiens est assumée par le service des finances (021 694 33 65). L'impôt concernant les chiens vendus ou donnés en cours d'année dans le canton de Vaud est entièrement dû par la personne qui en est propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**Comportement**

**Sur la voie publique**

L'article 55 du règlement de police de l'association de communes « Sécurité dans l'Ouest lausannois » stipule (extrait) : « Sur les voies publiques ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment éduqué pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui, pour rester à proximité de son maître et pour répondre au rappel de celui-ci. Dans les rues et les places piétonnières, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse ». Par ailleurs, l'article 56 du même règlement fait obligation aux détenteurs d'animaux de prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter de compromettre la propreté des lieux, ***ce qui signifie que les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser immédiatement et d'éliminer proprement les souillures déposées par leur animal sur la voie publique ou dans les espaces publics.***

**Aboiements**

Il est rappelé aux propriétaires de chiens qu'ils sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire en sorte que leur animal ne trouble pas le voisinage par des aboiements intempestifs et ce de jour comme de nuit. Nous vous prions de vous référer au règlement de police de l'association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois" (chapitre 5, art. 52 à 57).

**Loi cantonale sur la police des chiens**

Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par un moyen sonore ou par le geste, en particulier en présence de public ou d'animaux. A défaut, le chien doit être tenu en laisse et, si nécessaire, porter une muselière. Le Conseil d'Etat a adopté une liste de 3 races de chiens potentiellement dangereux (CPD) : Rottweiler, American Staffordshire Terrier (Amstaff), American Pit Bull Terrier ainsi que les chiens dont l'un des géniteurs fait partie d'une de ces races. Tout propriétaire de chien potentiellement dangereux doit l'annoncer rapidement auprès du département en charge des affaires vétérinaires. La détention d'un chien de ce type est soumise à autorisation sur la base de 10 critères fixés par le Conseil d'Etat et un émolument sera perçu pour chaque autorisation. Le chien fait également l'objet d'un test de conduite, d'obéissance et de maîtrise, effectué en présence du détenteur habituel.

## **Identification**

Chaque chien doit porter à son collier le nom et l'adresse de son propriétaire. Il est également rappelé que tout chien doit être identifiable au moyen d'une puce électronique placée par un vétérinaire. Le site Internet de l'office vétérinaire fédéral ([www.bvet.admin.ch](http://www.bvet.admin.ch)) informe les détenteurs de chiens sur leurs devoirs et répond à de nombreuses questions pratiques. Tous les chiens détenus en Suisse ou importés doivent être enregistrés. Chaque changement de détenteur doit être annoncé. L'identification par puce électronique et l'enregistrement dans une banque de données nationale sont les deux éléments essentiels pour garantir une traçabilité sans faille et pour mieux protéger nos chiens et la population.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, tous les chiens sont enregistrés dans la banque de données nationale Amicus. Les cantons, qui sont responsables de la surveillance des chiens, ont confié à l'entreprise bernoise Identitas SA le développement et la gestion de ce registre dans le cadre d'un partenariat public-privé. D'autres informations se trouvent sur le site **[www.amicus.ch](http://www.amicus.ch)**. Pour les détenteurs et détentrices dont les chiens étaient déjà enregistrés dans la banque de données Anis, aucune démarche n'est à entreprendre puisque toutes les données d'Anis ont été reprises automatiquement dans la banque de données Amicus à dater du 4 janvier 2016.

## **Vaccination contre la rage et déplacements à l'étranger**

La vaccination antirabique des chiens n'est pas obligatoire en Suisse mais reste **recommandée**. Elle est exigée pour les déplacements à l'étranger. Tout animal de compagnie (chien, chat, furet) doit être muni d'un passeport, délivré par les vétérinaires, pour voyager dans les pays de l'UE.

Les cours obligatoires pour détenteurs de chiens ont été supprimés à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Dans le canton de Vaud les cours pour chiens potentiellement dangereux (voir ci-dessus) ainsi que les chiens dont l'un des géniteurs fait partie d'une de ces races restent en vigueur.

Les formulaires d'annonce, la loi et le règlement d'application sont disponibles sur le site Internet de l'Etat de Vaud : **[www.vd.ch/fr/themes/vie-privee/animaux/police-des-chiens](http://www.vd.ch/fr/themes/vie-privee/animaux/police-des-chiens)**.

LA MUNICIPALITÉ

Saint-Sulpice, février 2019